

## Décision nº 2022/148 du 14 novembre 2022

## La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE)  $n^2$  2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la demande de Actiris reçue le 3 novembre 2022 ;

## Emet la décision suivante, le 14 novembre 2022,

# I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Actiris est l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi. En tant que service public, ils sont l'acteur principal et le fournisseur de solutions pour l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2. Actiris fait ce demande afin de recevoir des données pseudonomisées pour :
  - Développer d'un baromètre de la qualité de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale (RBC)
  - Etablir un projet de refonte de la plateforme d'information sur le marché du travail en RBC d'Actiris à destination principalement des intermédiaires du marché de l'emploi et des personnes à la recherche d'un emploi (IMT-B, ancienne version du

portail: http://imtb.actiris.be/Pages/Default.aspx). Ce projet consiste notamment en la mise à disposition de données statistiques plus étoffées, dont le salaire, qui soient croisées par métier et par secteur.

- 3. Actiris demande des données liées à l'enquête annuelle sur la structure des salaires, reprenant toute la population en âge de travailler (18-64 ans), et ce, pour les trois régions du pays, et recouvrant la période allant de 2015 à 2020.
- 4. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/12/2026.

# II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

- 5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées. Dans le formulaire de demande de micro données, Actiris a indiqué que les données demandées étaient anonymes et qu'aucune mesure importante n'est donc nécessaire pour les protéger. Ceci est incorrect : (1) les données pseudonymisées ne sont pas anonymes et donc confidentielles et (2) il existe également un risque d'identification indirecte.
- 6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
- 7. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
- 8. En ce qui concerne l'enquête SES, Statbel peut être considéré comme le propriétaire même si une partie des données provient de la BCSS.
- 9. Statbel a une autorisation pour utiliser des données de l'ONSS à des fins statistiques (Délibération nº 19/204 du 5 novembre 2019 modifiée le 22 décembre 2020 relative à la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la banque carrefour de la sécurité sociale et d'autres institutions de sécurité sociale à l'office belge de statistique Statbel). La BCSS et Statbel ont conclu un accord le 4 mai 2020 pour la communication de données à caractère personnel pseudonymisées et de données anonymes.

## III. EXAMEN DE LA DEMANDE

# a. Base juridique

- 10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 2°.
- 11. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

### b. Finalité et transparence

- 12. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
- 13. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
- 14. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

# c. Proportionnalité

- 15. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
- 16. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
- 17. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/12/2026 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
- 18. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

#### d. Mesures de sécurité

- 19. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
- 20. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
- 21. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
- 22. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

# IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

### a. Diffusion

- 23. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
- 24. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
- 25. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
- 26. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

#### b. Contrôle

- 27. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
- 28. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

## c. Notification d'une violation des données

- 29. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
- 30. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
- 31. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

# V. Avis du délégué à la protection des données

32. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de l'enquête annuelle sur la structure des salaires à Actiris.

# PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à Actiris aux conditions précitées ;

## **E. MEERSSEMAN**

Le délégué à la protection des données (DPO) Direction générale Statistique - Statistics Belgium

## P. MAUROY

Directeur général a.i.